19 novembre 2026

Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
ARRÊT 138/2026

Il est inconstitutionnel qu'en cas d'établissement successif des filiations maternelle et paternelle et de désaccord entre les parents, le nom de l'enfant de moins de 12 ans soit modifié automatiquement, sans que le juge puisse décider dans l'intérêt supérieur de l'enfant

Un homme dont la paternité à l'égard de quatre enfants mineurs (dont deux de moins de 12 ans) a été établie en justice souhaite que tous les enfants portent uniquement son nom, et plus celui de leur mère. La mère et les quatre enfants s'y opposent. Depuis sa modification par une loi du 19 décembre 2023, l'article 335 de l'ancien Code civil prévoit qu'en cas d'établissement successif des deux liens de filiation et de désaccord entre les parents, l'enfant porte comme nouveau nom les noms de la mère et du père accolés par ordre alphabétique. Toutefois, si l'enfant a atteint l'âge de 12 ans, il peut s'opposer à la modification de son nom. La Cour est interrogée sur la compatibilité de cette législation avec l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti par la Constitution et la Convention relative aux droits de l'enfant.
La Cour juge que cette législation ne tient compte ni de l'intérêt de l'enfant, ni du fait que le nom que l'enfant portait jusque-là (potentiellement depuis longtemps) correspond encore à une filiation réelle. L'unicité du nom au sein de la fratrie n'est pas garantie non plus, puisque le nom des enfants de moins de 12 ans est modifié automatiquement, tandis que ceux de 12 ans ou plus peuvent s'y opposer. La Cour conclut que cette législation est inconstitutionnelle en ce qu'elle prévoit qu'en cas d'établissement successif des deux liens de filiation et de désaccord entre les parents, le nom de l'enfant est modifié automatiquement, sans que le juge puisse décider dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

1. Contexte de l'affaire

La Cour d'appel de Mons a fait droit à une action en établissement de paternité introduite par le père biologique de quatre enfants mineurs, dont deux ont moins de 12 ans. Ces enfants portent le nom de leur mère. Le père demande que leur nom soit modifié, afin qu'ils portent uniquement le sien. La mère et les quatre enfants s'y opposent.

Les règles applicables au nom de l'enfant mineur dont la filiation à l'égard d'un des deux parents est établie après la filiation à l'égard de l'autre parent ont été modifiées par une loi du 19 décembre 2023. Auparavant, dans cette situation, le nom de l'enfant ne changeait pas, sauf si les parents se mettaient d'accord sur une modification. Désormais, il est prévu qu'en cas de désaccord entre les parents, l'enfant porte comme nouveau nom les noms de la mère et du père accolés par ordre alphabétique (article 335, § 3, alinéa 2, de l'ancien Code civil). Si l'enfant a atteint l'âge de 12 ans, son nom n'est toutefois pas modifié sans son accord. La Cour d'appel de Mons demande à la Cour si ce nouveau régime viole l'intérêt supérieur de l'enfant (article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution et article 3, § 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant).

2. Examen par la Cour

La Cour rappelle tout d'abord que l'attribution du nom repose principalement sur des considérations d'utilité sociale. L'attribution du nom est, contrairement à celle du prénom, fixée par la loi. Celle-ci vise à déterminer le nom de manière simple, rapide et uniforme et à lui conférer une certaine fixité.

La Cour souligne ensuite que l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution et l'article 3, § 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent aux juridictions de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant.

Selon la Cour, le nouveau régime de modification automatique du nom de l'enfant en cas d'établissement successif des deux liens de filiation et de désaccord entre les parents ne tient compte ni de l'intérêt de l'enfant, ni du fait que le nom que l'enfant portait jusque-là (potentiellement depuis longtemps) correspond encore à une filiation réelle. L'unicité du nom au sein de la fratrie – qui vise à préserver l'ordre des familles mais qui est aussi dans l'intérêt de l'enfant – n'est pas garantie non plus, puisque le nom des enfants de moins de 12 ans est modifié automatiquement, tandis que celui des enfants de 12 ans ou plus ne peut pas être modifié sans leur accord.

3. Conclusion

La Cour juge que l'article 335, § 3, alinéa 2, de l'ancien Code civil viole l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution et l'article 3, § 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qu'il prévoit qu'en cas d'établissement successif des deux liens de filiation et de désaccord entre les parents, le nom de l'enfant est modifié automatiquement, sans que le juge puisse décider dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect des droits fondamentaux et des règles répartitrices de compétences par les différents législateurs en Belgique.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule médias de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Il constitue un compte-rendu synthétique des aspects essentiels de l'arrêt, dont le texte est disponible sur le site web de la Cour.

Contact presse : Romain Vanderbeck | 02/500.13.28 | Martin Vrancken | 02/500.12.87

Suivez la Cour via LinkedIn